

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.068 du 25 juin 2013

A. 202.899/XI-18.555

En cause : **le C.P.A.S. de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

FEDASIL,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2011 par le Centre public d'action sociale de Bruxelles, en ce qu'elle poursuit l'annulation «de l'instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins six mois adoptée le 20 octobre 2011 par la partie adverse»;

Vu l'arrêt n° 219.318 du 10 mai 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2013, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS ET LE CONTEXTE LÉGAL

Considérant que la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers transpose en partie la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres; que l'article 3 de la loi dispose ce qui suit :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.»;

qu'en règle, l'accueil visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée donne lieu à la désignation par la partie adverse d'un lieu obligatoire d'inscription, aussi dénommé «code 207», soit une structure d'accueil qui octroie une aide matérielle au demandeur d'asile, soit un centre public d'action sociale; qu'il ressort de l'économie générale de la loi que l'aide matérielle accordée dans une structure d'accueil est la règle, tandis que l'aide sociale octroyée par un centre public d'action sociale constitue l'exception; que les articles 9 à 11 de la loi du 12 janvier 2007 déterminent

les cas dans lesquels l'accueil est octroyé par la structure d'accueil ou par le centre public d'action sociale; que dans certaines hypothèses, la partie adverse peut modifier le lieu obligatoire d'inscription en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale (article 11, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 4, de la loi du 12 janvier 2007); qu'ainsi, l'article 11, § 4, de la loi, inséré par l'article 165 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, dispose ce qui suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.

Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2^o, de cet article.»;

que la loi du 12 janvier 2007 prévoit également la possibilité «dans des circonstances particulières», de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription ou de supprimer celui-ci; qu'ainsi, l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la loi dispose que :

« Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription»,

tandis que l'article 13 dispose ce qui suit :

« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.
Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression.»;

que dans ces deux hypothèses, l'aide matérielle dispensée par la structure d'accueil est remplacée par une aide sociale octroyée par un centre public d'action sociale, rendu compétent, à titre résiduel, sur la base de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale; qu'en application de l'article 5 de la même loi, l'État fédéral rembourse cette aide;

Considérant que l'article 56 de la loi du 12 janvier 2007 précise les compétences de FEDASIL en matière d'accueil des demandeurs d'asile; qu'il dispose comme suit :

« § 1^{er}. L'Agence a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et le contrôle de la qualité de l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil.

Elle peut octroyer des subventions en relation avec ses missions.

§ 2. Dans le cadre des missions visées au § 1^{er}, l'Agence exerce les compétences suivantes :

1° l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère;

2° le contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'octroi de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil avec les partenaires, conclues conformément à l'article 64;

3° la désignation, la modification et la suppression du lieu obligatoire d'inscription, conformément au Livre II;

4° l'organisation du paiement d'une allocation journalière et de la prestation de services communautaires conformément à l'article 34.

§ 3. L'Agence assure la préparation, la conception et l'exécution de la politique.»;

Considérant que depuis l'année 2008, les structures d'accueil de la partie adverse et de ses partenaires connaissent d'importants problèmes de saturation; que pour «faire face à cette crise de l'accueil», la partie adverse a adopté, le 16 octobre 2009, une «instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour d'au moins 4 mois ininterrompu dans une structure d'accueil»; que cette instruction constituait une mesure temporaire qui a cessé de produire ses effets le 15 décembre 2009; que les «places d'accueil rest[ant] insuffisantes au sein du réseau d'accueil existant», le directeur général *a.i.* de FEDASIL a adopté, le 20 octobre 2011, une «instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins 6 mois»; que cette nouvelle instruction précise qu'elle est d'application depuis le 26 avril 2011 et qu'elle cesse de produire ses effets le 29 février 2012; qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'aux termes d'un addendum du 24 février 2012, lesdits effets ont été prolongés jusqu'au 31 mars 2012;

II. RECEVABILITÉ DU RECOURS

II.1. La nature de l'acte attaqué – Positions des parties.

Considérant que, quant à la nature de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que l'instruction litigieuse présente un caractère réglementaire et est susceptible de recours, dès lors qu'elle ajoute à la réglementation existante des règles nouvelles, en interprétant la notion de «circonstances particulières» dans un sens contraire à la volonté du législateur et en modifiant ainsi la portée de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 précitée; que se référant aux travaux préparatoires de la loi, il affirme que celles-ci doivent être liées à la situation individuelle d'un demandeur d'asile et sont étrangères à une situation générale, telle celle invoquée par la partie adverse, à savoir la saturation du réseau d'accueil; qu'il soutient, en outre, que

l'instruction attaquée a pour objet de fixer des règles de procédures qui viennent compléter l'article 13 précité et que, dès lors, elle pourvoit à l'exécution de cette disposition alors que celle-ci habilite expressément le Roi à fixer la procédure relative à la suppression du lieu obligatoire d'inscription; qu'il expose encore que l'instruction présente un certain degré de généralité, que la volonté de la partie adverse de rendre obligatoires les règles qu'elle y fixe est certaine et que «la partie adverse dispose enfin des moyens aptes à assurer le respect des règles qu'elles a fixées dès lors qu'elle dispose du pouvoir de refuser la suppression d'un lieu obligatoire d'inscription à ceux qui ne satisfont pas aux conditions qu'elle a déterminées»;

Considérant que, prenant appui sur plusieurs décisions du tribunal du travail et de la Cour du travail de Bruxelles, la partie adverse soulève, en revanche, une fin de non-recevoir en ce que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué ne constitue pas une «circulaire réglementaire», dès lors que l'instruction litigieuse n'ajoute rien à la loi et ne modifie en rien la portée de l'article 13 précité, qui ne définit pas les «circonstances particulières» visées et n'en exclut aucune, celles-ci relevant dès lors du pouvoir d'appréciation de FEDASIL, sous réserve du «seul impératif qu'entend faire respecter le législateur dans les travaux préparatoires [à savoir] le respect de la dignité humaine»; qu'elle considère que si les travaux parlementaires envisagent des situations individuelles propres au demandeur justifiant la suppression du lieu obligatoire d'inscription, ce n'est qu'à titre exemplatif; qu'elle expose que «dans le cadre de l'instruction du 20.10.2011, c'est la longueur de la procédure d'asile, la durée de plus de 6 mois d'hébergement de l'intéressé dans une structure d'accueil, sa volonté déclarée de bénéficier d'un autre type d'hébergement après avoir démontré, par la production d'un contrat de bail, de l'existence d'une telle solution et la saturation du réseau d'accueil à laquelle est confrontée la concluante qui constituent des circonstances particulières au sens de l'article 13 de la loi», et, en substance, que la saturation de la capacité du réseau d'accueil est citée expressément par les travaux parlementaires de la loi du 12 janvier 2007 en qualité de «circonstances particulières» à l'occasion du commentaire de l'article 11, lequel prévoit la possibilité, dans des circonstances particulières, de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription et qu'il n'y a pas de raison d'interpréter différemment les circonstances particulières selon qu'elles sont visées par l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007; qu'elle en déduit que l'instruction litigieuse constitue, tout au plus, des lignes de conduite, par lesquelles elle «informe» ses partenaires de la «possibilité» de supprimer, à leur demande, le lieu obligatoire de certains résidents, et «ne constitue donc nullement un acte susceptible de recours» devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse expose encore que l'instruction attaquée ne pourvoit pas à l'exécution de l'article 13 de la loi, en lieu et place du Roi, Celui-ci ne s'étant pas vu confier le soin de réglementer les circonstances particulières y visées mais uniquement la «procédure» de suppression du lieu obligatoire d'inscription, que la circonstance qu'aucun arrêté royal n'a à ce jour été adopté ne peut empêcher FEDASIL d'appliquer la loi, et que, comme le décident plusieurs décisions judiciaires, admettre que l'absence d'arrêté royal fixant la procédure rend inapplicable l'article 13 précité reviendrait à permettre au pouvoir exécutif, par son abstention, de suspendre ou postposer l'entrée en vigueur d'un texte légal, ce qui est contraire au prescrit de l'article 108 de la Constitution; qu'à son estime, l'acte attaqué, au demeurant temporaire, ne fait que rappeler les dispositions et principes consacrés dans la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social qu'elle est tenue de respecter en tant qu'institution de sécurité sociale;

Considérant que la partie adverse conteste par ailleurs que l'instruction attaquée revête un caractère général, puisqu'elle «ne s'adresse qu'à une catégorie limitée de demandeurs d'asile, répondant à certaines conditions» et que les demandes de suppression sont examinées au cas par cas; qu'elle soutient également que l'instruction n'est pas contraignante dès lors que, d'une part, il est expressément prévu que la demande de suppression se fait sur une base volontaire et que, d'autre part, elle n'a de pouvoir de contrainte, ni à l'égard des demandeurs d'asile, ni à l'égard des directeurs des structures d'accueil qui refuseraient de les informer de la possibilité de supprimer leur lieu obligatoire d'inscription, ni encore à l'égard des centres publics d'action sociale quant aux aides à accorder aux bénéficiaires d'une telle suppression, comme en témoigne d'ailleurs l'attitude du requérant, et qu'enfin, l'instruction ne fait état «d'aucune injonction ou sanction administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de l'instruction»; qu'elle conclut de tout ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas réglementaire et que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait à nouveau état de plusieurs décisions judiciaires, dont un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2013, pour insister en substance sur le fait que l'ajout d'un article 11, § 4, à la loi du 12 janvier 2007 précitée, par la loi du 30 décembre 2009, n'a pas supprimé la possibilité de ne pas désigner ou de supprimer un lieu obligatoire d'inscription en vertu des articles 11, § 3, dernier alinéa, et 13 de la loi, lorsque la saturation du réseau constitue une circonstance particulière au sens de ces dispositions, dès lors que le paragraphe 4 nouveau vise une hypothèse différente et constitue une alternative supplémentaire, «plus systématique destinée à répondre à

une situation de saturation via la mise au point d'un plan de répartition mais sans priver FEDASIL du droit qu'il peut tirer du § 3»;

II.2. Intérêt au recours – Positions des parties.

Considérant que la partie adverse s'interroge sur l'intérêt du requérant au recours, dès lors qu'elle «ne voit pas en quoi [l'instruction litigieuse] affecte l'organisation du CPAS de Bruxelles qui refuse, systématiquement, d'acter les demandes d'aide sociale de demandeurs d'asile émanant de FEDASIL», qu'il refuse même d'exécuter les décisions de justice qui le condamnent à verser une aide sociale dans ce contexte, et que, de surcroît, l'acte attaqué a cessé de produire ses effets le 29 février 2012;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il garde un intérêt au recours dans la mesure où un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 8 mars 2012 le condamne sur la base de l'instruction attaquée, qu'il a été déclaré exécutoire nonobstant appel avec exclusion du cantonnement en vertu d'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles et qu'il a en outre fait l'objet d'une exécution effective par le C.P.A.S. de Bruxelles;

II.3. Décision du Conseil d'État.

Considérant que sur la base du constat que, malgré des budgets supplémentaires, les places d'accueil restent insuffisantes au sein du réseau d'accueil existant et que l'Agence est à nouveau obligée de procéder à des non-désignations, l'instruction attaquée se donne «pour but d'informer» les «directeurs de centre», «responsables des structures d'accueil», «partenaires» et «présidents de CPAS» de la «possibilité pour l'Agence de supprimer, à leur demande, le lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après 'code 207') de certains résidents»; qu'elle détaille les quatre conditions cumulatives qui doivent être satisfaites «avant de pouvoir introduire une demande de suppression du code 207»; qu'elle précise que la suppression du code 207 se fait «sur une base volontaire», que les personnes concernées «demeurent responsables de leur choix d'introduire ou non une telle demande de suppression», et qu'«elles doivent être les mieux placées pour juger si elles sont capables de subvenir à leurs propres besoins», ce qui «respecte l'autonomie du résident, un principe important de la loi-accueil»; qu'elle rappelle à ses destinataires «les conséquences de la suppression du code 207»; que, quant aux «modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure», elle demande aux structures d'accueil d'identifier les résidents satisfaisant aux conditions, précisant qu'il importe de bien contrôler le respect de «toutes les conditions» avant de les «informer de la

possibilité pour eux de solliciter une suppression de leur code 207»; que, quant à l'information des personnes concernées, elle insiste sur le fait qu'«il est très important d'expliquer aux personnes concernées les conséquences de la décision de la suppression du code 207» afin qu'elles puissent «prendre une décision mûrement réfléchie» et qu'elles sachent que l'obtention d'une aide financière auprès des CPAS des grandes villes peut être très difficile, voire refusée, de sorte qu'il leur est «vivement» recommandé d'éviter les grandes villes; qu'elle «prie» ensuite ses destinataires d'informer les bénéficiaires de la mesure «dans les plus brefs délais» et «ce au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la présente instruction», indique qu'une demande formelle doit en être faite, et que celle-ci «doit toujours être accompagnée d'une copie du contrat de bail»; qu'elle explique qu'après vérification, l'Agence pourra prendre une décision de suppression du code 207 en cas de respect de toutes les conditions mais qu'elle pourra la refuser dans le cas contraire, précise la manière dont les décisions seront notifiées, demande à la structure d'accueil de l'informer du départ du résident dont le code 207 aura été supprimé, ce qui «permettra à l'Agence de connaître l'impact de cette mesure», indique que «le délai pour quitter la structure d'accueil après avoir obtenu une décision de suppression du code 207 est de deux mois maximum» mais qu'il peut être moindre si le bail commence plus tôt, et définit les tâches dont la structure d'accueil est responsable et celles du résident lui-même qui est «responsable de la recherche de son logement et devra lui-même réussir à obtenir un bail» même si les structures d'accueil sont «priées» de faciliter cette recherche «lorsque cela s'avère possible»; qu'enfin, l'instruction indique la date à laquelle elle produit ses effets, de même que celle à laquelle ceux-ci cesseront;

Considérant qu'ont un caractère réglementaire les circulaires ou instructions qui ajoutent à la réglementation existante des règles nouvelles, présentant un certain degré de généralité, dès lors que leur auteur a l'intention de les rendre obligatoires et qu'il dispose des moyens pour forcer au respect de ces directives;

Considérant que la partie requérante déduit la nature réglementaire de l'instruction attaquée, d'abord et essentiellement, du fait que celle-ci ajouterait des règles nouvelles à la réglementation existante, en interprétant dans un sens contraire à la volonté du législateur, la notion de «circonstances particulières» telle que visée à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers; que la partie adverse ne conteste pas que l'acte attaqué a été pris sur cette base;

Considérant que la notion de «circonstances particulières» était déjà présente dans l'article 57ter 1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale avant son abrogation par la loi du 12 janvier 2007 précitée, en tant qu'elles permettaient de déroger au processus de désignation des lieux obligatoires d'inscription; que les travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, ayant inséré cet article dans ladite loi, exposaient à cet égard que:

« Dans des circonstances exceptionnelles graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil. On songe par exemple à la situation où l'épouse d'un candidat réfugié arrive après son époux tandis que ce dernier s'est déjà établi dans une certaine commune. Dans de telles circonstances exceptionnelles, il est plus qu'équitable qu'un centre d'accueil ne sera pas désigné comme lieu d'inscription obligatoire à l'épouse, mais qu'elle rejoindra son époux dans son domicile, avec éventuellement le même lieu d'inscription obligatoire que son époux. Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte.» (*Doc. parl. Chambre, session ordinaire 2000-2001, Doc. 50 0950/001, pp. 38 et 39*);

que ces considérations sont réapparues dans les travaux parlementaires relatifs au projet de loi qui deviendra la loi du 12 janvier 2007 précitée (*Doc. parl. Chambre, session ordinaire 2005-2006, Doc. 51 2565/001, pp. 23 à 25*), en ce qui concerne l'article 11 et, partant, l'article 13, dès lors que le législateur a usé d'une expression similaire dans ces deux articles d'une même loi, qui les réunit dans un contexte et un objectif similaires :

- à propos de l'article 11 :

« La possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription est prévue, en cas de circonstances particulières. Cette notion de "circonstances particulières" était déjà contenue à l'article 57ter 1, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Parmi les raisons justifiant, à titre de circonstances particulières, qu'un lieu obligatoire d'inscription ne soit pas désigné, il doit être fait mention de l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 rendu par la Cour d'arbitrage. La Cour a dit pour droit que l'article 57ter 1 de la loi précitée devait se lire "comme faisant obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1^o et 2^o de l'article 57ter 1 nouveau, § 1^{er}, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner".

Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des

motifs de l'article 57^{ter} 1 précité, "dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte. L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.»;

- à propos de l'article 13 :

« Le respect du principe de la dignité humaine, tel que rappelé à l'article 3, nécessite de prévoir la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription préalablement désigné. La situation particulière du demandeur d'asile est en effet susceptible d'évoluer tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur d'asile ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable, lui garantissant ainsi la possibilité de bénéficier de l'aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale et le respect de son droit à vivre en famille. Un demandeur d'asile qui se marie à une personne en séjour régulier bénéficiant d'une aide sociale selon le régime général de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé. Il peut s'agir également d'une personne qui, s'étant vue désigner une structure d'accueil mais n'y résidant pas, tombe gravement malade et ne peut bénéficier de l'aide du centre public d'action sociale de la commune dans laquelle elle réside alors qu'elle y bénéficie d'un réseau social et d'une solidarité. Dans pareil cas, l'hébergement dans une structure ne pouvant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, le lieu obligatoire d'inscription doit pouvoir être supprimé par l'Agence.

En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.»;

Considérant qu'il en résulte que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une des circonstances particulières visées à l'article 11, § 3, dernier alinéa, et partant, à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 précitée; qu'en effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, les circonstances particulières qui justifient l'absence de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ou sa suppression s'apprécient toujours à l'aune du respect de la dignité humaine et que la saturation de la capacité d'accueil, vu les multiples difficultés qu'elle peut engendrer, est susceptible, autant que des raisons

familiales dont il serait fait fi, de porter atteinte au respect d'une dignité humaine qui demeure l'ultime critère de référence;

Considérant, certes, que le nouvel article 11, § 4, de la loi, inséré par la loi du 30 décembre 2009, prévoit désormais spécifiquement que «dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil», FEDASIL peut, «[...] soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile [...], soit, en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription»; que, cependant, il n'apparaît nullement des travaux parlementaires de ladite loi du 30 décembre 2009, qui laisse intactes les dispositions des articles 11, § 3, alinéa 4, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, que le législateur ait entendu revenir sur sa conception des «circonstances particulières» telles que ci-avant rappelées, c'est-à-dire comme étant susceptibles de viser aussi des «circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte»; que l'hypothèse prévue par cette nouvelle disposition est présentée comme constituant une «troisième hypothèse» qui vise des circonstances qui, «bien qu'exceptionnelles et conjoncturelles», et différant en cela des «circonstances particulières» qui doivent «en principe s'appliquer de manière individualisée et circonstancielle», «présentent un caractère plus systématique et requièrent que la désignation ou la modification d'un lieu obligatoire d'inscription permette une répartition harmonieuse entre les communes en vertu des critères fixés par l'arrêté royal [délibéré en Conseil des ministres] qu'évoque déjà l'article 11, § 3, deuxième alinéa, 2°, de la loi du 12 janvier 2007»; que les travaux préparatoires précisent également que cette hypothèse «a lieu à la discrétion de l'Agence et donc sans qu'aucun droit subjectif ne soit conféré aux demandeurs d'asile pour revendiquer un changement de lieu obligatoire d'inscription sur cette base» (*Doc. parl. Chambre, session ordinaire 2009-2010, Doc. 52 2299/001, pp. 101 et 102*);

Considérant que le fait que l'article 11, § 4, nouveau, de la loi du 12 janvier 2007 envisage les circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité de places d'accueil n'a pas pour conséquence de priver la partie adverse des possibilités prévues aux articles 11, § 3, alinéa 4, et 13, de ne pas désigner un centre ou de supprimer la désignation d'un centre comme lieu obligatoire d'inscription, «dans des circonstances particulières»; que l'article 11, § 4, s'applique en cas de circonstances exceptionnelles de saturation des structures d'accueil, nécessitant des mesures générales, et différentes de celle prévue à l'article 13, qui impliquent un plan de répartition entre les communes et appelant donc une réponse plus large et plus globale que ce qu'envisagent les deux autres dispositions légales, qui permettent,

quant à elles, de ne pas désigner ou de supprimer une désignation, de manière plus ciblée, circonstancielle, et donc plus individualisée, incluant l'hypothèse de libérer ne fût-ce que quelques places dans les structures d'accueil;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction attaquée que la suppression du code 207 n'est envisageable que pour des résidents accueillis en structures d'accueil de manière ininterrompue depuis au moins six mois, dont la procédure d'asile a été introduite après le 1^{er} juin 2007 et est en cours d'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou devant le Conseil du contentieux des étrangers depuis six mois au moins, qui ont pris l'initiative de chercher et ont pu trouver un logement, et qui présentent dès lors un contrat de bail dûment complété et signé; que, surtout, une telle suppression ne peut avoir lieu que «sur une base volontaire», à l'initiative formelle du résident concerné, qui doit avoir été clairement avisé des conséquences de son choix et qui doit, de manière autonome, juger si il est capable de subvenir à ses propres besoins; qu'ainsi, ce sont bien des circonstances particulières liées à la situation individuelle et personnelle du demandeur d'asile, de même que la volonté de celui-ci, qui commandent la suppression éventuelle du code 207, même si celle-ci dépend au final d'une possible décision positive prise par la partie adverse et même si la décision personnelle du résident, bénéficiaire de l'instruction attaquée, aide FEDASIL, par voie de conséquence, dans sa capacité d'accueil dans les centres; qu'il en résulte que l'acte attaqué n'a pas été pris en violation de la notion de «circonstances particulières» telle que voulue par le législateur; que la partie adverse n'a pas méconnu la portée de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 précitée en l'adoptant ni, en conséquence, ajouté à la réglementation existante une règle nouvelle; qu'il s'ensuit que l'instruction attaquée n'est pas susceptible de recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT